

ARTICLE 12.4 – FINANCEMENT DU PARITARISME

12.4.1. Finalités

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de négociation conventionnelle et de dialogue social de qualité, ce qui implique la mise en œuvre de financements et de moyens appropriés. C'est dans cet esprit que les signataires ont entendu définir les modalités de financement de leurs travaux afin de garantir le droit des salariés et des employeurs. En conséquence, il a été convenu :

- de renforcer la communication paritaire de la branche professionnelle, notamment sur l'appropriation du droit conventionnel
- de contribuer à développer le dialogue social par la représentation des organisations syndicales patronales et salariales.
- d'améliorer la formation économique, sociale et syndicale

A cet effet, il est institué un fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme.

12.4.2 – Financement

12.4.2.1.Sources du financement

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation patronale annuelle de 0,25 %, assise sur la masse salariale brute des cabinets ou entreprises.

12.4.2.2. Collecte

Les partenaires sociaux mandatent l'OPCA PL 6, rue des Batignolles 75017 PARIS pour recouvrer cette cotisation auprès des cabinets et entreprises relevant de la présente convention.

La cotisation est appelée en même temps mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue.

12.4.2.3 – Utilisation des fonds

a) Remboursements des frais des négociateurs :

- frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des représentants employeurs et représentants salariés des cabinets ou entreprises concernées appelées à participer aux travaux et réunions diverses,
- reversement aux employeurs de la branche de la rémunération (salaires et charges), de leurs salariés, représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative, auprès des instances professionnelles de la branche au niveau national ou régional.

b)Financement des frais de fonctionnement :

- frais de secrétariat, d'édition, de diffusion, d'information liés à la convention collective nationale et aux diverses commissions y afférentes,
- frais de collecte de la cotisation du paritarisme,
- frais de fonctionnement de l'association paritaire de gestion du paritarisme.

c)Financement des actions paritaires :

- frais impartis aux actions définies à l'article 12.4.1

12.4.3. - ASSOCIATION PARITAIRE DE GESTION DU PARITARISME

12.4.3.1 - Composition :

L'association est composée de membres mandatés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

- Collège des employeurs, 5 représentants maxima à répartir entre les organisations patronales représentatives au plan national.
- Collège des salariés, 5 représentants maxima à raison d'un représentant pour chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national.

Chaque représentant employeur ou salarié doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors des réunions.

Les membres de l'association établissent les statuts et un règlement intérieur définissant les modalités de prise en compte des différentes dépenses liées à l'application du présent chapitre et fixant les modalités de gestion des fonds collectés pour présentation et validation de celui-ci par la commission paritaire nationale de la négociation collective.

12.4.3.2 - Missions :

- L'association est chargée :

1. de fixer des règles de financement des activités,
2. de déterminer un budget prévisionnel,
3. de définir l'enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener les actions définies paritairement.

- Elle est chargée annuellement :

1. de vérifier la conformité de l'utilisation des fonds aux règles définies pour le financement des activités,
2. de tenir une comptabilité et d'établir un budget en début d'année et un bilan en fin d'année,
3. de proposer des schémas de répartition des fonds en vue d'arbitrer entre les demandes des différentes commissions le budget annuel du paritarisme ne pouvant sauf accord être dépassé.

Les parties contractantes conviennent que les dispositions du présent chapitre y compris le taux et la répartition des cotisations pourront être revues en fonction de l'examen des statistiques portant sur l'utilisation de celui-ci.

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention à durée indéterminée auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles conditionnent son entrée en vigueur à la dite extension. Un exemplaire en sera déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et à la Direction du Travail compétente.